

**ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES**

Invalidation (règle 19 du Règlement d'exécution commun)

I. Administration qui notifie l'invalidation: **Centre National de la Propriété Intellectuelle**
20, oul. Kozlova, 220034 Minsk, Bélarus
Téléphone (Division des marques): (+375 17) 392 51 97, 294 81 99
Télécopieur: (+375 17) 294 36 56

II. No de l'enregistrement international: 237285

III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international:

Leader-96 EOOD
Sedyanka Str. 19
BG-4003 Plovdiv (Bulgarie).

IV. Invalidation administrative Invalidation judiciaire

V. Motifs de l'invalidation:

L'enregistrement de la marque est invalidé pour tous les produits suite à la décision de la Cour Suprême de la République du Bélarus car la marque n'a pas été exploitée pendant cinq ans consécutifs sans raisons indépendantes de la volonté du titulaire.

L'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours.

VI. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir extrait de la loi sous le point IX): 20.

VII. Portée de l'invalidation:

- L'invalidation concerne tous les produits et services figurant dans l'enregistrement international.
- L'invalidation concerne uniquement les produits et services ci-après figurant dans l'enregistrement international:
- L'invalidation ne concerne pas les produits et services ci-après figurant dans l'enregistrement international:
-

VIII. Date à laquelle l'invalidation a été prononcée: 2019.02.26

Date à laquelle l'invalidation prend effet: 2017.10.11

IX.

LOI SUR LES MARQUES DE PRODUITS (MARQUES DE SERVICES)
DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS

(entrée en vigueur le 5 février 1993)

(Extrait)

Article 20. L'exploitation de la marque et les conséquences du défaut d'exploitation de la marque

1) L'utilisation de la marque sur les produits pour lesquels elle a été enregistrée ou sur leur emballage par le titulaire de la marque ou par toute personne à qui le droit d'utiliser la marque a été accordé aux termes d'un contrat de licence conformément à l'article 23 de la présente loi est réputée constituer une exploitation de la marque.

2) L'utilisation de la marque dans la publicité, dans des publications imprimées, sur des enseignes ou en liaison avec la présentation de produits à des foires ou expositions ayant lieu dans la République du Bélarus peut aussi être réputée constituer une exploitation de la marque, sous réserve que des motifs légitimes justifient le défaut d'utilisation de la marque sur des produits ou leur emballage.

...

6) Sur requête de toute personne physique ou morale, la Cour Suprême de la République du Bélarus peut mettre fin de façon anticipée, en totalité ou en partie, à la validité de l'enregistrement de la marque si celle-ci n'a pas été exploitée pendant cinq ans à compter de la date de son enregistrement.

7) La décision de mettre fin ou non de façon anticipée à la validité de l'enregistrement de la marque pour défaut d'exploitation peut être subordonnée à l'examen des preuves produites par le titulaire de la marque pour démontrer que le défaut d'exploitation tient à des raisons indépendantes de sa volonté.

XI. Signature ou sceau officiel de l'Administration qui a prononcé l'invalidation



Chef du Département des marques
Nataliia Sinishova
